

Loi n° 2015-19
modifiant et complétant la loi
n° 86-014 du 26 septembre 1986
portant code des pensions civiles
et militaires de retraite.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 avril 2015, la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 3, 7, 10, 18 et 73 de la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 portant loi modificative et complétive et les articles 4, 17, 19, 30 et 59 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés et complétés comme suit :

Article 1^{er} nouveau : Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi :

1- les personnels de l'Etat titulaires visés à l'article 1^{er} de la loi n° 2015-18 du 02 avril 2015 portant statut général de la fonction publique ;

2- les personnels militaires visés à l'article 1^{er} de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;

3- le personnel du corps de la magistrature visé à l'article 1^{er} de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;

4- les personnels de l'enseignement supérieur régis par la loi n° 2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et le décret n° 2010-24 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin ;

5- les agents contractuels de l'Etat ;

6- les personnels de la police nationale, de la douane et des eaux, forêts et chasse régis par la loi n° 2015-20 du 02 avril 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées en République du Bénin ;

7- leurs veufs, veuves et leurs orphelins mineurs.

Article 3 nouveau-1 : Le droit à la pension normale pour les agents permanents de l'Etat et les agents contractuels de l'Etat ainsi que les personnels militaires ou paramilitaires est acquis lorsque se trouve rempli à la cessation de l'activité, la condition de :

- soixante (60) ans d'âge pour les agents de l'Etat des catégories A ;
- cinquante-huit (58) ans d'âge pour les agents de la catégorie B ;
- cinquante-cinq (55) ans d'âge pour les agents de la catégorie C et D.
- Pour les enseignants du supérieur :
 - soixante-cinq (65) ans d'âge pour les professeurs titulaires, les maîtres de conférence, les directeurs de recherche et les maîtres de recherche inscrits sur une liste d'aptitude du CAMES ;
 - soixante-trois (63) d'âge pour les maîtres-assistants et les chargés de recherche inscrits sur une liste d'aptitude du CAMES ;
 - soixante-deux (62) ans d'âge pour les assistants des universités, les professeurs et professeurs-assistants des corps autonomes.

Les conditions d'admission à la retraite des magistrats, des personnels militaires et paramilitaires sont définies par leurs statuts respectifs.

Article 3 nouveau-2 : Les agents permanents de l'Etat et les agents contractuels de l'Etat concernés peuvent, sur leur demande et à partir de cinquante cinq (55) ans d'âge au moins, faire valoir leurs droits à une pension de retraite ou pension proportionnelle.

Les personnels des corps de l'enseignement supérieur des universités nationales du Bénin et les personnels des corps de la recherche scientifique du Bénin âgés de soixante (60) ans au moins peuvent, sur leur demande, faire valoir leur droit à une pension normale de retraite.

Dans ces différents cas, la jouissance est immédiate.

Les agents permanents de l'Etat et les agents contractuels de l'Etat visés à l'article 1^{er} nouveau ci-dessus qui sollicitent ainsi leur départ anticipé à la retraite doivent supporter sur leur pension une pénalité de 2 % par année d'anticipation avec un maximum de 10 %.

Cependant, à l'âge limite d'admission à la retraite, cette pénalité est supprimée et les intéressés bénéficient de l'intégralité de leur pension.

Article 3 nouveau-3 : L'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance produit lors de la nomination dans un corps ou lors de l'établissement du contrat de travail est seul retenu pour déterminer l'âge réel de l'agent permanent de l'Etat ou de l'agent contractuel de l'Etat.

Article 3 nouveau-4 : Est dispensé de la condition d'âge fixée à l'article 3 nouveau-1 ci-dessus :

1- l'agent permanent de l'Etat ou l'agent contractuel de l'Etat qui est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 24 de la loi n° 86-014 du 26

